



Forum Questions familiales 2014, Berne, 12 juin 2014 Les impôts : imposent-ils un modèle familial ?

Résumé de l'atelier 1 : Les familles, l'argent et le temps : contextes

Monika Pfaffinger, professeure de droit privé à l'Université de Lucerne, vice-présidente de la COFF

Cet atelier ira au-delà des aspects purement fiscaux en procédant à une *contextualisation* fondée sur une réflexion globale. Son point de départ est en effet la thèse centrale suivante : il existe en Suisse certains facteurs tendant à *imposer un modèle familial* et professionnel particulier, mais d'autres facteurs, notamment le droit et la pratique en matière de divorce, *le remettent en question*. L'incohérence de tels mécanismes pose toutes sortes de problèmes.

Avant d'analyser en profondeur la thèse liminaire, nous commencerons par rappeler quelques *idées directrices* concernant la Suisse, les familles, le droit de la famille et la politique familiale. En fait partie l'approche libérale qui conçoit la famille comme relevant du domaine privé et qui prône la liberté et l'autodétermination quant au choix des formes de vie. Nous évoquerons aussi les deux garanties formelles du droit de l'obligation d'entretien que sont l'équivalence des contributions d'entretien et le bien de l'enfant. Nous considérerons comme étant des éléments essentiels de notre société les exigences de la politique familiale, la reconnaissance des diverses formes de vie et les prestations fournies par les familles, tout en gardant à l'esprit l'obligation d'imposer l'égalité entre les sexes dans la pratique.

Au cours de l'atelier, nous examinerons *les réalités auxquelles sont confrontées les familles en Suisse* en nous fondant sur des *données statistiques*. Deux éléments décisifs pour le bien-être des familles se trouveront au cœur de nos réflexions : *le temps et l'argent*. Une telle focalisation s'impose pour éviter d'être trop absorbé par des considérations d'ordre institutionnel relatives, par exemple, à la question de l'autorité parentale conjointe.

Nous nous pencherons sur les *mécanismes* qui poussent les familles à opter, durant leur phase de consolidation, pour certains modèles familiaux, en particulier celui dans lequel une seule personne subvient aux besoins financiers de la famille¹ et nous illustrerons comment ce modèle est remis en question après le divorce par le droit réglant les contributions d'entretien. Dans ce contexte, nous jetterons un regard *critique* tant sur les *conséquences négatives* de l'incohérence de ces facteurs que sur la mise en pratique des *idées directrices* exposées en début d'atelier. De précieux enseignements peuvent être tirés entre autres de l'art. 16 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont les dispositions portent sur l'égalité de l'homme et de la femme. L'atelier ne visera pas seulement à déterminer les *causes* de ces incohérences, mais aussi à formuler les *objectifs et les mesures* indispensables pour instaurer un système plus cohérent et mettre en œuvre les principes directeurs définis au début.

¹ Cf. dans ce contexte : Scheiwe Kirsten/Wersig Maria (éd.), *Einer bezahlt und eine betreut? Kindesunterhaltsrecht im Wandel. Schriften zum Familien- und Erbrecht*, Baden-Baden 2010 (seulement en allemand)

RS 0.108 CEDEF - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Remarque : La Convention CEDEF a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU. Elle fait partie des traités internationaux qui comptent le plus grand nombre d'Etats parties, dont la Suisse depuis 1997. La convention protège les femmes contre les discriminations fondées sur le sexe et précise à son article premier ce qu'il faut entendre par «discrimination».

Art. 16 CEDAW

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) le même droit de contracter mariage;
- b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.